



# VILLE DE DUPARQUET

Rés. 132-2011

## **Règlement 03-2011 – Règlement créant un Service de Sécurité Incendie**

### RÈGLEMENT CRÉANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

**ATTENDU** l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'établir, par règlement, un Service de Sécurité Incendie (SSI);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Savard, appuyé par madame la conseillère Danielle Matte, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

ARTICLE 1. Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

#### LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 2. Le service de sécurité incendie de la ville de Duparquet est établi.

ARTICLE 3. Le service de sécurité incendie est chargée de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vies et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

- a. Effectuer la première attaque lorsque l'appel d'urgence provient du secteur sous sa gouverne tel que déterminé dans le « Schéma de couverture de risques en sécurité incendie » de la MRC d'Abitibi-Ouest entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ou de toute modification ultérieure;
- b. S'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie;
- c. Procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

ARTICLE 4. Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et

acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 5. Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents, d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseur de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés, et de sensibilisation du public.

ARTICLE 6. Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

#### L'ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 7. Le service sera constitué de pompiers volontaires, soit un directeur nommé par le conseil et responsable du service, et 20 pompiers nommés par le conseil, sur recommandation du directeur.

ARTICLE 8. De ces pompiers, le conseil autorise par résolution du conseil la nomination de six (6) officiers, soit un directeur, un directeur suppléant, deux (2) capitaines et deux (2) lieutenants.

ARTICLE 9. Le conseil fixe la rémunération des pompiers, ainsi que celle des officiers et du directeur.

ARTICLE 10. Pour être directeur, il faut :

- a. Avoir de l'expérience comme pompier;
- b. Respecter toutes les conditions de l'article 11 du présent règlement;
- c. Avoir la formation minimale requise en vertu du « Règlement sur la formation des membres en services d'incendie » entrée en vigueur le 17 septembre 1998 ou toute formation découlant d'amendement de ce règlement.

ARTICLE 11. Pour être éligible à un poste de pompier volontaire, le candidat doit :

- a. Être âgé d'au moins 18 ans;
- b. Avoir complété avec succès les neuf (9) premiers modules (niveau 1) du diplôme d'étude professionnelles « Intervention en sécurité incendie » ou toute autre formation reconnue par l'École nationale des pompiers;
- c. Subir avec succès les examens exigés par le directeur du service et entérinés par le conseil;
- d. Être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical et au dépôt d'un certificat médical attestant de cette capacité par un physicien traitant le candidat ou désigné par le conseil;
- e. Conserver cette condition physique et, à la demande du directeur, subir un nouvel examen médical ou une évaluation de la condition physique;
- f. Ne posséder aucun antécédent criminel;
- g. Être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, sauf si 50% des membres de la brigade satisfont à cette obligation.

- ARTICLE 12. Tout candidat nommé pompier volontaire fera un stage d'une durée minimale de soixante (60) mois au cours duquel il devra avoir complété avec succès la formation requise par le service de sécurité incendie ou la réglementation applicable. Le remboursement des frais de cours est sujet aux conditions déterminé par la « Politique de gestion interne du service des incendies » de la ville de Duparquet.
- ARTICLE 13. Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil, sur recommandation du directeur, seront fournis par le service de sécurité incendie.
- ARTICLE 14. La ville s'engage à souscrire à une assurance et en défrayer les coûts pour indemniser la victime ou ses héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire de l'un des membres du service de sécurité incendie`
- ARTICLE 15. Un membre pourra perdre son poste, sur recommandation du directeur entériné par le conseil pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
1. S'il perd son éligibilité au sens de l'article 11 du présent règlement;
  2. En cas d'inconduite grave;
  3. S'il omet de respecter les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 16. Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer directives élaborées par le directeur du service et adopté par résolution du conseil.
- ARTICLE 17. Ces directives feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès des membres du service de sécurité incendie.
- ARTICLE 18. Les membres du service de sécurité incendie sont régie par les règles édictés par la « Politique de gestion du Service des incendies » adoptée par le conseil le 11 janvier 2011 et par toutes modifications de la politique adoptée ultérieurement.
- ARTICLE 19. Nonobstant l'article 15, le conseil peut, par résolution, destituer, rétrograder ou réprimander tous membres de service de sécurité incendie y compris ses officiers et son directeur.

#### LES POUVOIRS ET LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- ARTICLE 20. Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :
- a. La réalisation des objectifs du service, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition;
  - b. L'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles et informationnelles mises à sa disposition;
  - c. Dresser la liste des équipements à acquérir et/ou remplacer au cours de l'année subséquente tout en précisant les priorités et l'évaluation des coûts de ces équipement;
  - d. Évaluer les coûts liés à l'entretien des équipements, des véhicules et de la caserne.
- ARTICLE 21. Le directeur de sécurité incendie devra procéder à la lutte contre les incendies ainsi que les sauvetages lors de ces incendies, participer à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention des incendies, ainsi qu'à la recherche du point

d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie, plus particulièrement :

- a. Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- b. Participer à l'évaluation des risques d'incendies;
- c. Participer à la prévention des incendies, en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d. Déterminer le point d'origine, les causes probable et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble et des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :
  1. Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
  2. Inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
  3. Photographier ces lieux et objets;
  4. Prendre copie des documents;
  5. Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaire;
  6. Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie
- e. Communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;
- f. Aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service;
  1. S'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
  2. Si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
  3. Si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- g. Rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  1. Qui a causé la mort d'une personne;
  2. Dont la cause probable n'est manifestement accidentelle ou pour laquelle il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;

3. Qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

- h. Voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la « Loi sur la sécurité incendie »;
- i. S'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- j. Évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- k. Assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- l. S'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autre que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- m. Formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution de l'eau et des conditions de circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifié pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie de la ville compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- n. Préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière;

ARTICLE 22. Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, le pompier qu'il a désigné ou qui est désigné par le conseil, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

ARTICLE 23. Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- a. Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b. Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c. Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;

- d. Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- e. Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- f. Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g. Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- h. Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 24. Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.

ARTICLE 25. En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la municipalité peut, par la voix du maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant, ou encore par la voix du Directeur-général de la ville, demander, auprès de l'un ou l'autre de leur homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

ARTICLE 26. Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la « Loi sur la sécurité incendie », le service de sécurité incendie est appelé à combattre un feu dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu.

#### LES INFRACTIONS ET LES PEINES

ARTICLE 27. Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 28. Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation de l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 29. Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 30. Le directeur du service de sécurité incendie, ou en son absence l'inspecteur municipal, est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 31. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de mille dollars (1 000\$). Lorsque le défendeur

est une personne morale, l'amende minimale est de trois cents dollars (300\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixé au double de celle-ci-haut mentionnée.

#### LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32. Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le	:	4 octobre 2011
Adopté le	:	1 <sup>er</sup> . novembre 2011
Publié le	:	9 novembre 2011
En vigueur le	:	10 novembre 2011

---

Jacques Taillefer  
Directeur général, secrétaire, trésorier